

COMMUNE DE BEGARD

ARRETE DE REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : PC 022004 26 P0012 Déposé le 05/06/2026 Avis de dépôt affiché le 08/06/2026 <u>Adresse des travaux :</u> 5 Kernijen, Kernijen 22140 BEGARD <u>Nature des travaux :</u> Construction d'une extension de 50m² d'emprise au sol et 5,5 m² de surface de plancher. Modification de l'aspect extérieur. Modification de l'accès. <u>Références cadastrales :</u> A252, A254, A253	<u>Demandeur :</u> Lallement Thibault 68 Kermouchard 22540 Tréglamus <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél: 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de BEGARD,

Vu la demande de travaux susvisée : Rénovation et extension d'une habitation existante ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 et modifié le 03/03/2026;

Vu la délibération du 03/03/2026 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une extension implantée sur un boisement identifié au document graphique du PLUi ;

Considérant que l'article 3 des dispositions générales indique qu'en application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, les éléments de paysage des espaces boisés identifiés, pour des motifs d'ordre écologique, sont à préserver ;

Considérant que par la nature des travaux portant sur une extension sont de nature à compromettre le boisement repéré ;

Considérant en conséquence, que le projet ne respecte pas l'article 3 des dispositions générales portant les éléments boisés paysagés ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Transmis en Préfecture le - 1 JUL. 2026

Fait à BEGARD le
Le Maire

- 1 JUL. 2026

Pour le maire, par délégation
L'adjoint au maire

Notifié au pétitionnaire le :

- 1 JUL. 2026



Olivier PICART

Arrêté affiché en Mairie le :

- 1 JUL. 2026

Nota bene : avant tout dépôt d'un éventuel permis de construire, il sera nécessaire de prendre contact avec le service ADS (coordonnées dans l'encadré ci-dessus).

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.